

El Gobierno de la República Argentina y el Consejo Federal Suizo, en adelante denominados "las Partes",

Con el deseo de continuar y desarrollar las relaciones de amistad y de entendimiento mutuo entre sus pueblos,

Tomando en cuenta que la cooperación científica y técnica resulta el medio idóneo para desarrollar las capacidades de los profesionales y expertos de ambos Estados, y;

Conscientes del carácter altamente provechoso que reviste para la cooperación y la comprensión mutua entre ambos Estados el desarrollo de intercambios de jóvenes, que vengan a ejercer en el territorio del otro Estado una actividad profesional remunerada en su especialidad, durante un lapso suficiente,

Han convenido las siguientes disposiciones:

ARTICULO 1

- 1.- Las disposiciones del presente Acuerdo serán aplicables a nacionales argentinos y suizos profesionales, denominados en adelante "pasantes", que acudan al otro Estado para desempeñar un empleo, por un período limitado, en la profesión que posean a fin de perfeccionar sus conocimientos y su idioma.
- 2.- Todas las profesiones cuyo ejercicio para los extranjeros no sea objeto de restricciones legales, podrán ser ejercidas por los pasantes. Si el ejercicio de la profesión está subordinado a una autorización, el interesado deberá solicitar esa autorización.

ARTICULO 2

Los pasantes deberán tener más de 18 años y por regla general, menos de 35 años y deberán ser poseedores de por lo menos un título profesional.

ARTICULO 3

- 1- Toda autorización de pasantía, deberá ser concedida por las autoridades mencionadas en el Artículo 8.
- 2.- La duración de la pasantía será normalmente de 12 meses y podrá ser prolongada a 18 meses como máximo. Los contratos de trabajo deberán estar redactados sobre estas bases.

- 3.- La autorización deberá estar conforme con las disposiciones del Estado receptor, el que administrará la entrada, la salida, la permanencia y el ejercicio de la actividad lucrativa de los pasantes.
- 4.- Las autorizaciones para los pasantes serán otorgadas, dentro de los límites fijados en el artículo 5 inciso 1, independientemente de la situación del mercado laboral en el Estado receptor.

ARTICULO 4

Los pasantes no tendrán derecho a ejercer otra actividad ni tomar otro empleo que aquél para el que fueron autorizados. La autoridad competente podrá, en casos fundados, autorizar un cambio de empleo.

ARTICULO 5

- 1.- Cada uno de los Estados podrá recibir hasta 50 pasantes por año calendario.
- 2.- El contingente podrá ser totalmente cubierto, independientemente del número de pasantes que ya estén residiendo en el territorio de la otra Parte en virtud del presente Acuerdo.
- 3.- Si uno de los Estados no completa el número de pasantes fijado en el punto 1, el otro Estado no podrá basarse en este hecho para reducir el contingente convenido. El sobrante no utilizado de un contingente no podrá ser trasladado al año siguiente. Una prórroga de la pasantía otorgada de conformidad con el Artículo 3, no podrá ser considerada como una nueva autorización.
- 4.- Las Partes podrán, a través de un acuerdo por canje de notas, concertar antes del 1 de julio del año en curso, una modificación del contingente del año siguiente.

ARTICULO 6

- 1.- Los pasantes gozarán en materia de vivienda, condiciones de trabajo y salario, de los mismos derechos y deberes que las normas del Estado receptor reconocen a las parsonas que ejercen una actividad lucrativa. Las cargas impositivas sobre el salario estarán regidas por la legislación fiscal del Estado receptor.
- 2.- Las condiciones que regulen el contrato de trabajo concertado con el empleador, deberán ser acordes con las normas laborales y de seguridad social del Estado receptor.

ARTICULO 7

- 1.-Las personas que deseen beneficiarse con las disposiciones del presente Acuerdo, en calidad de pasantes, deberán, en principio, buscar personalmente un empleo en el otro Estado. Las autoridades encargadas de la aplicación del presente Acuerdo (conforme al Artículo 8), podrán prestarles su ayuda en tal sentido.
- 2.- Los interesados dirigirán sus solicitudes, con todas las indicaciones necesarias, a la autoridad encargada de la aplicación del presente Acuerdo, en su país de origen. Esta autoridad examinará si la solicitud responde a las exigencias del presente Acuerdo y la remitirá a la autoridad del Estado receptor.
- 3.- Dichas autoridades tramitarán en forma gratuita y a la brevedad posible las formalidades referidas a la autorización para el pasante, sin embargo, deberán ser pagados, las tasas y los derechos usualmente fijados para la entrada y la permanencia.

ARTICULO 8

Las Partes designan como autoridades de aplicación del presente Acuerdo:

- Por la República Argentina: la Dirección General de Cooperación del Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto y el Ministerio de Trabajo y Seguridad Social.
- Por el Consejo Federal Suizo: el Departamento Federal de la Economía Pública y la Oficina Federal de Industria, Artes, Profesiones y Trabajo en Berna.

ARTICULO 9

- 1.- El presente Acuerdo entrará en vigor en la fecha de la última notificación por la que las Partes se comuniquen el cumplimineto de sus respectivos requisitos internos para su entrada en vigor.
- 2.- El presente Acuerdo tendrá una duración indeterminada, salvo que una de las Partes lo denunciare por escrito seis meses antes del 1 de enero del año en que se hará efectiva la denuncia.
- 3.- En caso de denuncia, las autorizaciones concedidas en virtud del presente Acuerdo mantendrán su validez por el lapso por el que fueron otorgadas.

Hecho en Buenos Aires, el 26 de noviembre de 1997, en dos ejemplares originales, en idiomas español y francés, siendo ambos textos igualmente válidos.

POR EL GOBIERNO DE LA REPUBLICA ARGENTINA

POR EL CONSEJO FEDERAL SUIZO

A Miller

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE

LA REPUBLIQUE ARGENTINE

ET LE

CONSEIL FEDERAL SUISSE

RELATIF A L'ECHANGE DE

STAGIAIRES

Le Gouvernement de la République Argentine et le Conseil fédéral suisse, ci-dessous appelés, "les Parties",

désireux de continuer et développer les relations d'amitié et de bonne entente mutuelle entre leurs peuples,

prenant en compte que la coopération scientifique et technique est le moyen le plus adéquat pour développer les capacités des professionnels et experts de chaque pays, et;

conscients du caractère hautement bénéfique que revêt, pour la coopération et la compréhension mutuelle entre les pays, le développement d'échange de jeunes qui viennent exercer, sur le territoire de l'autre pays durant un laps de temps suffisant, une activité professionnelle rémunérée dans leur spécialité,

ont convenu les dispositions suivantes:

Article 1

- 1. Le présent accord règle l'échange de ressortissants argentins et suisses prenant dans l'autre pays, pour un temps limité, un emploi dans la profession pour laquelle ils ont été formés afin de parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques (ci-après "stagiaires").
- 2. L'emploi peut être pris dans toutes les professions dont l'exercice par les étrangers ne fait pas l'objet de restrictions légales. Si l'exercice de la profession est subordonné à une autorisation, l'intéressé devra demander cette autorisation.

Article 2

Les stagiaires doivent être âgés de 18 ans au moins et, en règle générale, ne pas avoir plus de 35 ans; ils doivent avoir achevé une formation professionnelle.

Article 3

- 1. Toutes les autorisations de stage sont accordées par les autorités mentionées à l'article 8.
- 2. L'autorisation pour stagiaires est en règle générale accordée pour une durée de 12 mois; elle peut être prolongée à 18 mois au maximum. Les contrats de travail doivent être élaborés en conséquence.
- 3. L'autorisation est délivrée conformément aux dispositions du pays d'accueil régissant l'entrée et la sortie, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative par des étrangers.
- 4. Les autorisations pour stagiaires sont délivrées, dans les limites du contingent fixé à l'article 5, alinéa 1, sans égard à la situation du marché du travail dans le pays d'accueil.

Article 4

Les stagiaires n'ont pas le droit d'exercer d'autre activité ou de prendre un autre emploi que celui pour lequel l'autorisation a été délivrée. L'autorité compétente peut, dans des cas fondés, autoriser un changement d'emploi.

Article 5

- 1. Chacun des deux pays peut admettre 50 stagiaires par année civile.
- Le contingent peut être totalement exploité, indépendamment du nombre des stagiaires qui résident déjà sur le territoire du pays d'accueil en vertu du présent Accord.
- 3. Si l'un des Etats n'épuise pas le contingent fixé à l'alinéa 1, l'autre Etat ne peut se prévaloir de ce fait pour réduire le contingent convenu. Le solde non utilisé ne peut être reporté sur l'année suivante. Une prolongation du stage au sens de l'article 3 n'est pas considérée comme une nouvelle autorisation.

4. Les parties (au contrat) peuvent, par voie d'échange de notes, convenir d'une modification du contingent pour l'année suivante, jusqu'au 1er juillet de l'année en cours.

Article 6

- 1. Les stagiaires ont, en matière de logement, de conditions de travail et de salaire, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux que le droit du travail du pays d'accueil reconnaît aux personnes exerçant une activité lucrative. L'impôt sur le salaire est régi par la législation fiscale du pays d'accueil.
- 2. Les conditions d'engagement convenues avec l'employeur doivent être conformes au droit du travail et des assurances sociales du pays d'accueil.

Article 7

- Les personnes désireuses de prendre un emploi dans l'autre pays en qualité de stagiaire doivent en principe y chercher elles-mêmes un emploi. Les autorités chargées de l'application du présent accord (cf. article 8) peuvent les aider en prenant des mesures appropriées.
- 2. Les intéressés adressent leur demande, contenant toutes les indications nécessaires, à l'autorité chargée de l'application du présent Accord dans leur pays d'origine. Cette autorité examine si la demande réponde aux exigences de l'Accord puis la transmette à l'autorité du pays d'accueil.
- 3. Les dites autorités règlent gratuitement et dans les meilleurs délais toutes les formalités afférentes à l'autorisation pour stagiaire; par contre, les taxes et émoluments usuellement perçus pour l'entrée et le séjour doivent être acquittés.

Article 8

Sont chargés de l'application du présent Accord:

- pour la République Argentine la Direction Générale de la Coopération du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, et le Ministère du travail et la sécurité sociale;
- pour le Conseil Fédéral Suisse le Département fédéral de l'économie publique, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à Berne.

Article 9

- 1. Le présent Accord entre en vigueur dès que les parties (au contrat) se sont mutuellement notifié que les procédures internes requises pour son entrée en vigueur sont accomplies.
- 2.. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par écrit à la demande d'une des parties, moyennant un préavis de six mois, pour le 1^{er} janvier.
- 3. En cas de dénonciation, les autorisations délivrées en vertu du présent Accord restent valables jusqu'à l'expiration de la durée de validité initialement fixée.

Signé à Buenos Aires, le 26 novembre 1997, en deux exemplaires, en langues espagnole et française; les deux textes font également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE ARGENTINE

POUR LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

Mr Aviller



Office fédéral des étrangers

ENTRADA	22 /6 / 00 Secc. 11 No. 40/06
TRAMITE	1
CONTESTADA	A: / Secc. No

Quellenweg 9

CH 3003 Berne, le 21 juin 2000

Telex: 912 697 bfa

Tél.: (031) 322 28 85 Fax: (031) 322 44 93

Votre signe

Votre communication du

A rappeler dans la réponse 428.42-RA Argentine / FLR

Ambassade de la République Argentine à l'att. de M. Alejandro M. Herrero Jungfraustrasse 1 3005 Bern

Objet Accord entre la Suisse et l'Argentine sur l'échange de stagiaires

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous confirmer par la présente nos récents entretiens téléphoniques.

- Les stagiaires suisses déposent leurs demandes auprès de notre service, en application de l'article 7, alinéa 2, de l'accord. Nous reportons ensuite ces données sur nos formulaires standard que nous transmettons à votre ambassade pour décision.
- A l'article 8 de l'accord du 26 novembre 1997, il est fait mention de l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail du Département fédéral de l'économie publique. Dans le cadre de la réorganisation de l'administration fédérale, la compétence en la matière a été transférée, avec effet au 1^{er} janvier 1998, à l'Office fédéral des étrangers du Département fédéral de justice et police. Par conséquent, à compter de cette date, la responsabilité de l'application de l'accord de stagiaires entre la Suisse et l'Argentine incombe aussi à mon service.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration et, dans l'espoir que les échanges de jeunes stagiaires entre la Suisse et l'Argentine seront nombreux, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

OFFICE FEDERAL DES ETRANGERS

Emigration et stagiaires

Roland Flükig

Copie p. i. à:

- DFAE, Div. pol. II
- Ambassade de Suisse à Buenos Aires, Monsieur Paul Seger